

VD_FINDINFO HC / 2014 / 315 vom 10. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___315

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 315 du 10 avril 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 315 del 10 aprile 2014

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DOMMAGE IRRÉPARABLE, VOIE DE DROIT | 319
let. b ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 10

Le 2 octobre 2013, la défenderesse a déposé une duplique contenant ses déterminations sur les allégués 26 à 35 de la réplique ainsi que de nouveaux allégués numérotés 36 à 79.

E. 11

Par courrier du 16 décembre 2013, la Juge déléguée a informé la défenderesse que la duplique était versée au dossier et serait prise en compte au titre des déterminations sur les allégués de la réplique, mais non en ce qui concerne les nouveaux allégués (36 à 79) dès lors que la défenderesse était déchue du droit de déposer des écritures, ayant fait défaut au stade de la réponse.

E. 12

Par courrier du 24 décembre 2013, la défenderesse a requis qu'une décision formelle soit rendue sur ce point, avec indication des voies de recours.

E. 13

Par prononcé rendu le 25 mars 2014, la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale a déclaré irrecevable les allégués 36 à 79 de la « duplique » déposée le 30 septembre 2013 par la défenderesse L. _____ SA, dans la cause qui l'oppose à la demanderesse F. _____ SA (I) et rendu la décision sans frais (II).

E. 14

Par acte adressée le 7 avril 2014, L. _____ SA a interjeté recours contre ce prononcé auprès de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal.

E. 15

Aux termes de l'art. 319 CPC, le recours est notamment recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a), et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elle peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2). L'art. 319 let. b CPC vise les décisions d'ordre procédural par lesquelles le tribunal détermine le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 11 ad art. 319 CPC). Les ordonnances d'instruction, soumises à un délai de recours de dix jours selon l'art. 321 al. 2 CPC, doivent être comprises dans un sens large et recouvrent en définitive

tous les cas prévus à l'art. 319 let. b CPC, les « autres décisions » dont parle cette disposition n'ayant, dans la conception du législateur, qu'une portion congrue (CREC 9 mars 2012/97). En l'espèce, dès lors qu'il détermine le cadre formel de la procédure, le prononcé litigieux est une ordonnance d'instruction. Le recours n'étant pas expressément prévu par la loi, il n'est recevable que pour autant que la décision soit susceptible de causer un préjudice difficilement réparable. La notion de préjudice difficilement réparable ne vise pas uniquement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle) pourvu qu'elle soit difficilement réparable, et doit être interprétée de manière exigeante voire restrictive sous peine d'ouvrir le recours contre toute décision ou ordonnance, ce que le législateur a clairement exclu (Jeandin, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC et les réf. ; CREC 22 mars 2012/117). En outre, un préjudice irréparable de nature juridique ne doit pas pouvoir être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant (ATF 134 III 188 c. 2.1 et 2.2). Cela étant, le recourant n'allègue pas, et a fortiori ne démontre pas, de préjudice difficilement réparable, se bornant à invoquer une violation du droit au sens de l'art. 320 lit. a CPC, en particulier des art. 225, 227 et 229 ss. CPC, 8 al. 1 et 29 al. 2 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101). Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable. L'arrêt peut être rendu sans frais (art. 10 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer (art. 322 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais ni dépens, est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Christian Petermann (pour L. _____ SA), ■ Me Mario Montini (pour F. _____ SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 rancs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. Le greffier :